CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA SURVEILLANCE DES PERSONNES CONDAMNÉES OU LIBÉRÉES SOUS CONDITION

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 1979, lors de la 306e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter l'application de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ouverte à la signature le 30 novembre 1964 et entrée en vigueur le 22 août 1975,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. S'ils ne sont pas encore Parties Contractantes à la convention, dans le but d'étendre ce système de coopération, de la ratifier dans les plus brefs délais ;

2. S'ils sont Parties Contractantes, en ce qui concerne :

l'article 15, alinéa 1

Que l'Etat requérant soit seul compétent pour prendre des mesures de grâce, d'amnistie ou de révision, et qu'il en informe l'Etat requis ;

l'article 17

Que, dans l'application de sa loi, l'Etat requis tienne compte dans toute la mesure du possible de la situation personnelle du condamné avant son incarcération pour fixer les modalités d'exécution de la condamnation ;

l'article 20

Que l'Etat requérant ne puisse plus procéder à aucune des mesures d'exécution demandées, à moins qu'il ne retire sa demande avant que l'Etat requis ne l'ait informé de son intention d'y donner suite ou à moins que l'Etat requis et l'Etat requérant n'aient renoncé d'un commun accord à l'exécution dans l'Etat requis ;

l'article 21

Que le droit d'amnistie puisse être exercé aussi bien par l'Etat requérant que par l'Etat requis, et que seul l'Etat requérant ait le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation ;

Que l'Etat requérant informe sans délai l'Etat requis de toute décision qui met fin au droit d'exécution, et réciproquement ;

l'article 25

Que l'Etat requérant reprenne son droit d'exécution si l'Etat requis y renonce expressément, ce qui ne peut avoir lieu que si les deux Etats intéressés y consentent ou si l'exécution n'est plus possible dans l'Etat requis ;

II. Invite les gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la convention à faire connaître, dans un délai de cinq ans, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les mesures prises pour donner effet à cette recommandation.

I 17 252